

2025/71

NB

**Le Maire de Toulouges,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

Considérant la demande formulée auprès de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine le 17 septembre 2025, pour la mise à disposition d'une partie du local en rez-de-chaussée du bâtiment G des Bureaux de Clairfont Naturopole à Toulouges, anciennement Régie des eaux,

Considérant la nécessité d'installer dans ce local, une association culturelle à but non lucratif de la commune pour confectionner des tissus et costumes nécessaires à l'organisation prochaine d'une manifestation sur le village,

Considérant l'avis favorable de Perpignan Méditerranée Métropole moyennant une redevance forfaitaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De la signature d'une convention de mise à disposition par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine d'une partie du local en rez-de-chaussée du bâtiment G des Bureaux de Clairfont Naturopole à Toulouges, anciennement Régie des eaux.

ARTICLE 2 : La présente convention couvre la période du 22 septembre 2025 au 15 novembre 2025 sans possibilité de reconduction tacite.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 500,00 €, payables au terme des présentes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 22 septembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné. INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 23/09/2025